



COMITE SCIENTIFIQUE DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

AVIS 25-2007

Concerne : « Inventaire des actions et des limites d'action et propositions d'harmonisation : Contaminants chimiques, résidus et additifs » (dossier Sci Com 2006/30).

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire,

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Considérant le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006;

Vu la demande d'avis de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire au sujet du document « Inventaire des actions et des limites d'action et propositions d'harmonisation : Contaminants chimiques, résidus et additifs »;

Considérant les discussions menées lors des réunions du groupe de travail des 6 juillet 2006, 27 septembre 2006, 28 novembre 2006 et 10 septembre 2007 et lors de la séance plénière du 14 septembre 2007;

émet l'avis suivant :

Termes de référence

La DG Politique de contrôle de l'AFSCA a demandé au Comité scientifique d'émettre un avis sur le document « Inventaire des actions et des limites d'action et propositions d'harmonisation : Contaminants chimiques, résidus et additifs ».

Ce document a été rédigé afin de permettre aux Services de la DG Contrôle, localisés dans les différentes Unités Provinciales de Contrôle (UPC), de prendre des actions uniformes en cas de constatation d'un dépassement des teneurs maximales autorisées (normes, LMR, ...), en rapport avec la gravité de la constatation ou de la transgression, et ce pour les contaminants chimiques, résidus et additifs.

Avis

Le Comité scientifique avait déjà émis des remarques sur la première version du document. De manière générale, les remarques ont été bien intégrées dans le document. Le Comité scientifique émet les considérations suivantes :

1. Echantillonnage

La méthode d'échantillonnage en vue du contrôle officiel n'est pas reprise dans le champ d'application du document. Le Comité scientifique estime que l'échantillonnage est une étape importante.

L'échantillon final destiné à l'analyse doit être représentatif du lot et être homogène. Une mauvaise homogénéité peut conduire à des divergences entre les résultats d'analyse de l'échantillon officiel et les résultats d'analyse de l'échantillon pour la contre-analyse.

Les méthodes d'échantillonnage sont, en général, fixées par la réglementation (par exemple : les aliments pour animaux doivent être prélevés conformément à l'arrêté royal du 8 novembre 1998). Les méthodes d'échantillonnage en vue du contrôle officiel doivent tenir compte de la répartition hétérogène de certains contaminants (mycotoxines, métaux lourds).

Les lots sont généralement échantillonnés sur place en deux exemplaires (l'un servant au contrôle et l'autre à la contre-analyse) selon une même procédure. L'analyse de certaines mycotoxines (ex. aflatoxines) doit être réalisée sur un échantillon homogénéisé, conformément à la législation. Le laboratoire réalisant l'homogénéisation et le prélèvement de l'échantillon pour la contre-analyse doit être assermenté pour pouvoir effectuer le scellage officiel des échantillons. Pour d'autres paramètres, l'échantillon pour la contre-analyse peut être pris par l'échantillonneur sur un échantillon différent de l'échantillon à analyser.

A cet effet, le Comité scientifique estime qu'il est important que les services de la DG Contrôle localisés dans les différentes UPC soient informés et appliquent les législations en matière d'échantillonnage. Le Comité scientifique estime que pour certains cas particuliers (ex. mycotoxines, métaux lourds), une note explicative devrait compléter la législation.

Le Comité scientifique propose qu'il soit fait référence à la législation en vigueur sur l'échantillonnage, quand elle existe, pour chaque groupe de contaminants traité dans le document. Il propose qu'une note explicative de la procédure à suivre pour l'échantillonnage (échantillon à analyser et échantillon pour la contre-analyse) soit ajoutée dans le document pour les cas particuliers (ex. mycotoxines, métaux lourds).

2. Forme du document

Le Comité scientifique fait remarquer que certains termes ne sont pas correctement utilisés dans le document. L'emploi de termes incorrects pourrait conduire à une mauvaise interprétation. A titre d'exemple, le terme « kruisbesmetting » est utilisé en microbiologie mais pas pour les contaminants chimiques. Ce terme devrait être remplacé par « kruiscontaminatie, versleping of carry-over ». Le Comité scientifique estime qu'il est impératif que les deux versions linguistiques du document soient relues et corrigées afin d'améliorer leur compréhensibilité. Le Comité scientifique attire également l'attention sur l'importance de la concordance entre les deux versions linguistiques du document.

Le Comité scientifique estime qu'il devrait être explicitement indiqué que les pesticides dans les denrées alimentaires d'origine animale ne sont pas repris dans le document.

Le Comité scientifique fait également remarquer que l'abréviation « U » est utilisée pour deux significations différentes, ce qui peut mener à des confusions.

3. Utilisation du document sur le terrain

Le Comité scientifique est soucieux quant à la bonne utilisation des diagrammes opérationnels sur le terrain. Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que l'interprétation des diagrammes opérationnels doit mener à des actions identiques et homogènes entre les agents de l'AFSCA. Il propose qu'un test préliminaire soit effectué.

Conclusion

Le Comité scientifique estime que le document est bien fondé. Il émet cependant des remarques sur la forme et la concordance entre les deux versions linguistiques du document. L'emploi incorrect de certains termes pourrait conduire à une mauvaise interprétation du document. A cette fin, le Comité scientifique propose que les deux versions linguistiques du document soient relues attentivement et corrigées.

Bien que l'échantillonnage ne soit pas repris dans le champ d'application du document, le Comité scientifique estime qu'il est important et qu'il ne doit pas être négligé. Il recommande d'ailleurs que ce point soit ajouté au document.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. Ir. A. Huyghebaert
Bruxelles, le 04/10/2007